

Mise sous tension pour essai et mise en service - Travaux dans les postes clients - Suppression du raccordement

Identification : **Enedis-PRO-RES_19E**

Version : **5**

Nb. de pages : **33**

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
2	01/04/2007	Création	
3	01/04/2008	Prise en compte de l'identité visuelle d'ERDF.	NOP-RES_53E
4	15/02/2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis.	ERDF-PRO-RES_19E
5	01/08/2020	Évolution des textes réglementaires.	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

- Norme NF C 13-100 d'avril 2015
- PRDE J.1.4.2-06 : SéQuélec Fiche n°6 « Mise sous tension pour essais »
- PRDE J.1.4.2-07 : SéQuélec Fiche n°7 « Attestation de Conformité CONSUEL »
- PRDE J.1.4.2 – 20 : SéQuélec Fiche n°20 « Procédure mise sous tension poste HTA Client avec Certificat Poste HTA visé par le CONSUEL »
- PRDE J.1.4.-17 : SéQuélec Guide pratique n°17 « Réalisation de poste de livraison client HTA »
- Enedis-NOI-CPT_01E : Documentation Technique de Référence - Comptage
- Enedis-FOR-CF_39E : Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du Réseau Public de Distribution HTA via une alimentation de secours pour un client disposant d'une alimentation principale HTB
- Enedis-FOR-RES_11E : Modèle de Convention d'Exploitation pour un Site de production raccordé au Réseau Public de Distribution HTA - Conditions générales
- Enedis-FOR-RES_16E : Modèle de Convention d'Exploitation pour une Installation de Consommation d'énergie électrique raccordée au Réseau Public de Distribution HTA - Conditions générales
- Enedis-FOR-RES_43E : Modèle de Convention d'Exploitation pour un Site de production raccordé au Réseau Public de Distribution HTA - Conditions particulières
- Enedis-FOR-RES_45E : Modèle de Convention d'Exploitation pour une Installation de Consommation d'énergie électrique raccordée au Réseau Public de Distribution HTA - Conditions Particulières
- Enedis-NOI-RES_05E : La qualification des fournisseurs de matériels de Réseaux de Distribution
- Enedis-PRO-CF_34E : Procédure de mise à disposition de l'électricité (MADE) suite au raccordement au Réseau Public de Distribution d'une Installation individuelle BT ≤ 36 kVA

Résumé / Avertissement

Cette note décrit les différentes étapes qui se déroulent après la réalisation d'un raccordement d'un Utilisateur, Consommateur ou Producteur :

- l'attestation de conformité,
- la mise en exploitation du raccordement,
- la mise sous tension pour essai,
- la mise en service,
- puis ultérieurement, la suppression du raccordement.

Elle précise les limites d'exploitation d'un poste client consommateur ou producteur (propriété du client mais point frontière avec le Réseau Public de Distribution) et les procédures d'accès à ce type d'ouvrages.

SOMMAIRE

1. Attestation de conformité.....	5
1.1. Textes réglementaires.....	5
1.2. Application pratique des textes	5
1.2.1. Cas où l'attestation de conformité est exigible	5
1.2.1.1. Principes généraux	5
1.2.1.2. Installations neuves ou totalement rénovées avec mise hors tension nécessitant une attestation.....	6
1.2.2. Cas où l'attestation de conformité n'est pas exigible.....	7
1.2.2.1. Principe général d'Installations partiellement rénovées.....	7
1.2.2.2. Installations ne nécessitant pas d'attestation	7
1.3. Modèle d'attestations de conformité.....	8
2. Mise en exploitation du raccordement.....	8
2.1. Généralités	8
2.2. Convention d'Exploitation.....	8
2.3. Validations et contrôles avant raccordement des Installations de l'Utilisateur en HTA	9
2.3.1. Exigences réglementaires pour le point de livraison NF C 13-100.....	9
2.3.2. Demande d'approbation du Gestionnaire de Réseau Enedis.....	9
2.3.3. Mise en exploitation du poste de livraison	9
2.4. Raccordement des Installations de l'Utilisateur en BT	10
2.5. Rôle d'Enedis.....	10
3. Mise Sous Tension Pour Essai (MSTPE)	10
3.1. Conditions à remplir et dispositions pratiques	10
3.2. Modalités et facturation de la Mise Sous Tension Pour Essai.....	11
3.3. Saisie du juge des référés.....	12
4. Mise en service	12
5. Limites d'exploitation et de conduite dans les postes HTA/BT Utilisateurs.....	13
5.1. Limite d'exploitation	13
5.2. Limite de conduite.....	13
6. Condamnations ou pose de scellés à serrage progressif.....	13
7. Travaux dans les postes de livraison client existants.....	14
7.1. Travaux sur les Installations en amont du comptage et essais de protections au primaire.....	14
7.1.1. Cas de travaux réalisés seulement par une équipe d'Enedis	14

7.1.2. Cas des travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises en même temps que la ou les équipes d'Enedis ...	14
7.2. Travaux sur la partie HTA	15
7.3. Travaux sur le compteur ou les protections (en aval des boîtes d'essais).....	15
8. Interruption de l'accès au réseau pour les Utilisateurs raccordés en HTA.....	15
8.1. Demande de résiliation	15
8.2. Demande de dépose du raccordement HTA.....	16
8.3. Départ de l'Utilisateur sans demande de résiliation et situation à risque.....	16
9. Interruption de l'accès au réseau pour les Utilisateurs BT > 36 kVA.....	16
9.1. Demande de résiliation	16
9.2. Demande de dépose du branchement BT	17
9.3. Départ du client sans demande de résiliation et situation à risque	17
10. Interruption de l'accès au réseau pour les Utilisateurs BT < 36 kVA.....	17
10.1. Demande de résiliation	17
10.2. Demande de dépose du branchement BT.....	17
10.3. Départ du client sans demande de résiliation et situation à risque.....	18
Annexe 1 - Attestations de conformité CONSUEL (Fiche SéQuélec n°7)	19
Annexe 2 – NF C 13-100 - Raccordement des Installations au Réseau Public de Distribution, approbation d'Enedis.....	20
A2.1 Exigences réglementaire, normative et extraits	20
Annexe 3 - NF C 13-100 - Aptitude à l'exploitation et autorisation d'emploi des équipements	21
A3.1 Procédure d'évaluation de la conformité	21
A3.2 Modifications des produits	21
A3.3 Surveillance	21
Annexe 4 - NF C 13-100 - Équipements concernés pour une aptitude à l'exploitation et autorisation d'emploi	22
A4.1 Domaine poste HTA/BT – implantation des composants et circuits de sécurité des personnes	22
A4.1.1 Poste HTA/BT préfabriqué – génie civil.....	22
A4.1.2 Poste HTA/BT préfabriqué simplifié.....	22
A4.1.3 Poste HTA/BT provisoire d'alimentation temporaire.....	23
A4.1.4 Poste HTA/BT non préfabriqué en maçonnerie traditionnelle intégré au bâti de l'Installation – génie civil – implantation des composants.....	23
A4.1.5 Postes HTA/BT sur poteau alimentés par un réseau aérien	24
A4.2 Les produits intégrés dans les génies civils de poste HTA/BT.....	24
A4.2.1 Tableaux HTA	24
A4.2.2 Transformateur de Tension	25
A4.2.3 Transformateur de Courant	25
A4.2.3.1 Transformateurs de courant destinés aux comptages	25

A4.2.3.2 Transformateurs de courant destinés aux dispositifs de protection.....	25
A4.2.4 Coffret d'interface de télécommande (ITI).....	25
A4.2.5 Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DEIE)	26
A4.2.6 Transformateur HTA /BT	26
Annexe 5 - NF C 13-100 - Exploitation, vérification et entretiens	27
A5.1 Vérification du poste de livraison NF C 13-100.....	27
A5.1.1 Vérification avant la mise en service.....	27
A5.1.2 Vérification périodique.....	28
A5.2 Entretien du poste de livraison NF C 13-100.....	28
A5.2.1 Maintenance	28
A5.2.2 Cas des Installations NF C 13-100 entièrement renouvelées	29
A5.2.3 Cas des Installations NF C 13-100 partiellement renouvelées	29
Annexe 6 - Certificat Poste HTA (Fiche SéQuélec n°20)	30
Annexe 7 - Opérations sur les Installations clients.....	31
Annexe 8 - Raccordement d'une Installation électrique (Fiche SéQuélec n° 17).....	32

1. Attestation de conformité

Rappel :

L'attestation de conformité garantit pour l'Utilisateur du réseau et pour Enedis que l'Installation en aval du Point de Livraison est réalisée selon les règles de sécurité en vigueur.

L'attestation de conformité est établie par l'installateur et visée par un organisme accrédité. À ce jour, seul l'organisme « CONSUEL » dispose de cette accréditation. Dans la suite de ce document, on utilise le terme « CONSUEL » pour désigner l'organisme accrédité en charge du contrôle.

1.1. Textes réglementaires

Les textes réglementaires sont l'arrêté du 23 avril 2008 et les articles D342-16 à D342-21 du Code de l'énergie. Les articles D342-16 à 17 concernent les Producteurs.

L'attestation de conformité est nécessaire dans les cas suivants (extrait de l'article D342-19 du Code de l'énergie) : « Doit faire l'objet, préalablement à sa mise sous tension par un distributeur d'électricité, d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée :

- 1° Toute nouvelle Installation électrique à caractère définitif raccordée au Réseau Public de Distribution d'électricité ;
- 2° Toute Installation de Production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kilovoltampères raccordée au Réseau Public de Distribution d'électricité et requérant une modification de l'Installation intérieure d'électricité. Nota : pour ces Installations, conformément au Décret du 23 avril 2008, le certificat a obligation d'être vierge de toute remarque;
- 3° Toute Installation électrique entièrement rénovée alimentée sous une tension inférieure à 50 kilovolts, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'Installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation...

Elle n'est pas exigible lorsque le raccordement de l'Installation n'a qu'un caractère provisoire ou lorsque la mise sous tension n'est demandée que pour une période limitée, en vue de procéder aux essais de l'Installation. »

Remarque : l'attestation de conformité n'est pas exigée lorsqu'à son initiative Enedis met hors tension le branchement pour travaux (par exemple pour un déplacement de branchement).

Les différentes attestations de conformité sont décrites dans la Fiche n°7 de SéQuélec « Attestation de Conformité CONSUEL ».

1.2. Application pratique des textes

1.2.1. Cas où l'attestation de conformité est exigible

1.2.1.1. Principes généraux

Installations de Consommation dans les constructions neuves

L'attestation de conformité d'une Installation neuve, établie et visée dans les conditions précisées dans les articles D342-18 à D342-21 du Code de l'énergie, doit être remise à Enedis par "le maître d'ouvrage ou le client" au moment de la souscription du contrat permettant l'accès au réseau (CARD ou contrat unique) dans les cas prévus ci-dessous.

Une attestation de conformité est nécessaire par Point de Livraison, par logement et services généraux. Dans le cas de pluralité d'installateurs pour un même Point de Livraison, logement ou services généraux, chaque installateur doit établir une attestation de conformité pour la partie d'Installation qu'il a réalisée.

Installations de Consommation totalement rénovées

Les dispositions des textes décrets en vigueur sont :

- la rénovation doit être totale (Installation dont l'ensemble des éléments déposables et situés en aval du Point de Livraison ont été déposés et ont été reposés ou remplacés). Le tableau HTA constitue le point de livraison, son remplacement constitue en soi une rénovation totale de la partie C13-100 mais qui, sous réserve de l'accord du CONSUEL, peut être considéré réglementairement comme un cas où l'attestation n'est pas obligatoire ;
- l'attestation de conformité n'est exigible, par Enedis préalablement à la remise sous tension, qu'à la condition que le client lui ait demandé la mise hors tension de l'Installation avant la réalisation des travaux de rénovation totale.

Le non-respect de cette procédure pourrait engager la responsabilité d'Enedis.

Installations de Production de puissance inférieure à 250 kVA

Le Producteur doit transmettre à Enedis une attestation de conformité visée par le CONSUEL.

La partie consommation des Installations mixtes dont la puissance de production est supérieure à 250 kVA est soumise au traitement du premier ou second paragraphe.

Installations de Production de puissance supérieure à 250 kVA

Le Producteur doit fournir à Enedis le ou (les) rapport(s) de vérification de l'organisme de contrôle vierge de toutes remarques. L'organisme de contrôle doit être accrédité par le COFRAC.

1.2.1.2. Installations neuves ou totalement rénovées avec mise hors tension nécessitant une attestation

Les Installations concernées sont :

- locaux d'habitation et assimilés (logements, maisons individuelles, services généraux d'immeubles collectifs, foyers logements, garage isolé avec comptage...),
- piscines privées de maisons individuelles, d'immeubles collectifs d'habitation, piscines municipales,
- pompes à chaleur, portails automatiques (cas pluralité d'installateurs pour un Point de Livraison),
- ensemble de box non associé à un ensemble d'habitations ou de bureaux,
- gîtes, chambres d'hôtes, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages et maisons familiales de vacances,
- établissements recevant du public, établissements employant des travailleurs, administrations, établissements publics, entreprises publiques,
- exploitations agricoles,
- immeubles de grande hauteur,
- services généraux et services auxiliaires des ouvrages de production privée alimentés par le Réseau Public de Distribution,
- parcs de stationnement couvert privés,
- éclairage de voies privées (cas de l'Installation faisant partie des services généraux de l'ensemble immobilier - dans un lotissement par exemple),
- postes de livraison des clients raccordés en HTA alimentant un ou des bâtiments,
- constructions édifiées sur les terrains de camping, caravaning (logement gérant, services collectifs..),
- bornes fixes d'alimentation en terrain privé des caravanes isolées, des mobil homes isolés, des habitations légères de loisir isolées, des bungalows isolés, abris préfabriqués posés au sol isolés,
- kiosques à journaux, marchés couverts,
- installations modifiées liées aux passages de branchement haute tension en branchement basse tension et réciproquement,
- changements d'affectation de locaux (aménagement de logements dans un hôtel, un entrepôt,...).

1.2.2. Cas où l'attestation de conformité n'est pas exigible

1.2.2.1. Principe général d'Installations partiellement renouvelées

L'attestation n'est pas exigible lorsque le raccordement de l'Installation est un branchement provisoire.

Dans les cas, où il n'y a pas eu demande de mise hors tension, Enedis n'est pas concerné.

Les Installations partiellement renouvelées, par opposition à la définition des Installations totalement renouvelées, supposent que seule une partie des éléments déposables et situés en aval du Point de Livraison, a été déposée et a été reposée ou remplacée. Sauf arrêté préfectoral plus restrictif, le maître d'ouvrage ou le client est libre de demander l'attestation de conformité à son installateur ou au CONSUEL s'il a réalisé lui-même les travaux.

Le rôle d'Enedis doit se limiter à l'information des clients sur la faculté donnée aux maîtres d'ouvrage de demander une attestation de conformité.

Lors d'une demande de mise hors tension d'un poste NF C 13-100 existant pour travaux d'entretien et/ou de réparation, le client formalise auprès d'Enedis, au travers de la demande de mise hors tension du point de livraison, sa position vis-à-vis du CONSUEL au regard des opérations qu'il projette au sein de son Installation.

Nota : les prescriptions techniques du Gestionnaire de Réseau Enedis pour les travaux réalisés sur les matériels de la partie NF C 13-100 sont traitées dans le chapitre 7 du présent document.

1.2.2.2. Installations ne nécessitant pas d'attestation

Les Installations concernées sont :

- installations ou constructions n'ayant pas un caractère permanent,
- installations ou constructions déjà alimentées par le distributeur,
- installations d'opérateurs téléphoniques si les Installations ne comportent pas de bâtiments,
- stations de pompage si les Installations ne comportent pas de bâtiment,
- chantiers de construction,
- locaux neufs alimentés à partir d'Installations existantes (adjonction à une construction existante d'un nouveau bâtiment alimenté à partir d'un même Point de Livraison...),
- panneaux publicitaires isolés qui ne sont pas incorporés dans une construction nouvelle,
- postes de livraison des clients raccordés en HTA pour les Installations nouvelles ne comportant pas de bâtiments (par exemple : station d'enrobage, centrale à béton n'utilisant que des machines...),
- terrains de camping, de caravaning, de villages de vacances classés en hébergement léger comportant seulement un réseau intérieur destiné à l'éclairage du camp et à l'alimentation par l'intermédiaire de bornes non fixes, des caravanes, des habitations légères de loisirs (bungalows, abris préfabriqués posés au sol, caravanes et mobil homes ne disposant pas en permanence de moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés à tout moment),
- caravanes isolées, maisons mobiles sauf s'il y a une demande de permis de construire,
- bateaux à quai (borne fixe d'alimentation dans le cadre du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI)),
- ports de plaisance, téléskis, remonte-pentes, si les Installations ne comportent pas de bâtiment,
- mines, carrières, stations d'enrobage, centrales à béton si les Installations n'ont pas de bâtiments,
- fêtes foraines, marchés non couverts,
- ouvrages de transport et de distribution d'électricité suivant NF C 11-201,

- installations d'éclairage extérieur suivant NF C 17-200 et les Installations raccordées sur celui-ci (illuminations permanentes et temporaires, cabines radars, édicules de la voie publique (toilettes publiques, kiosques, cabines téléphoniques, ...), mobiliers urbains (panneaux publicitaires, abris de la voie publique, ...), balisage lumineux (bornes de jalonnement, musoirs lumineux, systèmes rond-point, feux de balisage et d'alerte non incorporés dans une construction nouvelle)),
- installations de signalisation routière,
- établissements de plein air (terrains de sport, stades, pistes de patinoire, arènes, hippodromes, ...) ne comportant pas de bâtiments,
- réhabilitations de logement/immeuble sans demande de mise hors tension de l'Installation au distributeur (sauf arrêté préfectoral plus strict),
- augmentations de puissance sans changement de type de branchement,
- déplacements de comptage,
- essais d'Installations avant mise sous tension définitive,
- poste HTA/BT mobile (fête foraine).

1.3. Modèle d'attestations de conformité

L'attestation de conformité relative aux locaux d'habitation et assimilés à la référence CERFA n° 12506 (voir Fiche SéQuélec n°7). L'attestation de conformité relative aux locaux à réglementation particulière et assimilés - services généraux de bâtiments d'habitation - porte la référence CERFA n° 12507 (voir Fiche SéQuélec n°7).

2. Mise en exploitation du raccordement

2.1. Généralités

La réception de l'ouvrage du Réseau Public de Distribution servant à raccorder l'Installation de l'Utilisateur est réalisée selon les directives du maître d'ouvrage indépendamment de la procédure de mise en exploitation.

« Le **maître d'ouvrage de réalisation (externe ou interne) ou la personne qu'il a désignée** demande la mise en exploitation de cet ouvrage au **Chef d'Établissement Délégataire Accès (CEDA) ou à son représentant** ».

Cette demande de mise en exploitation de l'ouvrage est établie et adressée à l'employeur responsable des accès du Point de Livraison en amont de la réalisation proprement dite, au plus tard 48h avant les opérations de mise sous tension. Cette demande est ensuite transmise au Chargé d'Exploitation du réseau.

2.2. Convention d'Exploitation

Une Convention d'Exploitation (article D342-10 du Code de l'énergie, arrêtés des 17 mars 2003 et 23 avril 2008) entre l'Utilisateur et le distributeur est nécessaire dans les cas suivants :

- client Consommateur ou Producteur raccordé au réseau HTA et client > 36 kVA raccordés en BT,
- client Consommateur ou Producteur avec liaison secours ou liaison complémentaire ou groupe de secours,
- client Consommateur ou Producteur potentiellement perturbateur.

Cette convention définit les limites d'exploitation et de « conduite », les consignes générales d'exploitation en régime normal et en régime perturbé d'un côté comme de l'autre. Ce document est signé entre le Responsable d'Exploitation de l'Installation et le Chef d'Établissement Délégataire Accès (CEDA) d'Enedis.

2.3. Validations et contrôles avant raccordement des Installations de l'Utilisateur en HTA

Les conditions techniques du raccordement d'une Installation électrique au Réseau Public de Distribution font l'objet d'une réglementation spécifique dont il faut tenir compte lors de la conception de l'Installation. Afin d'évaluer cet impact, il est recommandé de consulter la Documentation Technique de Référence du Gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

2.3.1. Exigences réglementaires pour le point de livraison NF C 13-100

Avant toute réalisation, l'approbation des dispositions prévues tant en ce qui concerne le choix du matériel du poste de livraison que son emplacement doit préalablement être demandée au Gestionnaire du Réseau Public de Distribution. Les matériels principalement concernés sont tous les postes de livraison, l'appareillage HTA et les dispositifs de commande et de protection ainsi que les éléments du Dispositif de Comptage.

Dès la phase projet, la demande d'approbation préalable du poste HTA/BT de livraison auprès d'Enedis doit intégrer l'emplacement de l'ouvrage, la nature du poste HTA/BT, la disposition des matériels et les conditions d'accès.

Les extraits des exigences réglementaires et normatives sont indiqués en Annexe 2.

2.3.2. Demande d'approbation du Gestionnaire de Réseau Enedis

La demande d'approbation préalable du Gestionnaire de Réseau Enedis est accompagnée des renseignements exigés par la norme NF C 13-100 (chapitres 131, 134, 730 et 740) permettant d'identifier les matériels installés (y compris le Dispositif de Comptage selon le Code de l'énergie). L'approbation est généralement faite sur plan par le maître d'ouvrage de réalisation des Réseaux Publics de Distribution ou son représentant, après consultation du Chargé d'Exploitation Enedis.

L'ensemble des matériels constituant le poste HTA/BT de livraison doit être reconnu apte à l'exploitation. La liste des produits reconnus aptes à l'exploitation est publiée sur le site Internet d'Enedis (<http://camae.enedis.fr>).

Les produits concernés sont les enveloppes des postes HTA/BT de livraison, les tableaux HTA, les dispositifs de comptage et le transformateur.

L'ensemble des produits concernés est indiqué en Annexe 3.

2.3.3. Mise en exploitation du poste de livraison

À la mise en exploitation, Enedis doit effectuer des contrôles et ou vérifications. (Annexes 2, 3 et 4). À ce titre, le poste construit doit être conforme au projet approuvé au préalable sur plan (implantation, matériels).

En outre, conformément à la "Documentation Technique de Référence – Comptage" (Enedis-NOI-CPT_01E), Enedis fournit et installe l'ensemble des équipements du Dispositif de Comptage ainsi que les matériels nécessaires à la télérelève.

Le distributeur contrôle de plus :

- la continuité des circuits de terre,
- le réglage des protections,
- la chaîne de comptage en vérifiant qu'elle répond aux exigences de la "Documentation Technique de Référence – Comptage" (Enedis-NOI-CPT_01E).

Dès qu'il possède son attestation de conformité, l'Utilisateur Consommateur doit envoyer une « demande de mise sous tension d'un poste HTA/BT » à Enedis. La procédure est décrite dans la Fiche SéQuélec n°6 permettant la mise sous tension et la mise en service de l'Installation de Consommation.

2.4. Raccordement des Installations de l'Utilisateur en BT

Les schémas de raccordement basse tension et les limites des Points de Livraison et des responsabilités sont précisés dans la norme NF C 14-100. Conformément à la "Documentation Technique de Référence – Comptage" (Enedis-NOI-CPT_01E), Enedis fournit et installe l'ensemble des équipements du Dispositif de Comptage ainsi que les matériels nécessaires à la télérelève.

2.5. Rôle d'Enedis

Le Chargé d'Exploitation d'Enedis procède à la mise en exploitation de l'Ouvrage de Raccordement, à la mise sous tension HTA du poste et à la mise en conduite de l'ensemble selon les textes réglementaires en vigueur.

La mise en conduite des postes de livraison raccordés en souterrain est réalisée au cours de la déconsignation du réseau faite pour le raccordement.

3. Mise Sous Tension Pour Essai (MSTPE)

Cette procédure ne s'applique pas aux logements d'habitation individuels ou collectifs, ni aux services généraux des immeubles collectifs d'habitation, mais aux seuls bâtiments commerciaux, industriels ou administratifs.

3.1. Conditions à remplir et dispositions pratiques

Les conditions à remplir sont décrites dans la Fiche SéQuélec n°6 « Mise sous tension pour essais » et la Fiche SéQuélec n°20 « Certificat Poste HTA ».

Certaines vérifications ou contrôles, nécessaires pour l'obtention de l'attestation de conformité, nécessitent que l'Installation soit sous tension. Pour obtenir l'attestation de conformité, le maître d'ouvrage demande à Enedis une Mise Sous Tension Pour Essai (MSTPE), pour une durée limitée, à l'aide du document officiel.

Pour toutes Installations ne disposant pas encore d'attestation¹, l'Utilisateur du réseau peut faire la demande d'un « Certificat Poste » (cf. Annexe 6 et Fiche SéQuélec n°20) auprès des services du CONSUEL. Ce certificat qui autorise la mise sous tension du jeu de barre HTA, permet ainsi d'avoir accès à la procédure de mise sous tension pour essai de l'Installation.

Par ce certificat, l'Utilisateur permet également à Enedis de mettre sous tension le jeu de barre du tableau HTA du point de livraison permettant d'assurer la continuité du Réseau Public de Distribution dans le cas d'un poste en coupure d'artère.

La MSTPE se fait dans les conditions de la fiche 450 du Catalogue des prestations.

En outre, Enedis s'assure :

- pour les clients C1, qu'ils ont reçu un accord de rattachement à un périmètre de Responsable d'Équilibre (RE) effectif au moment de la mise sous tension pour essai (date de signature des contrats permettant l'accès au réseau pour la souscription),
- pour les clients C2 à C5, qu'ils ont un contrat de fourniture (contrat unique) effectif au moment de la mise sous tension pour essai,
- que le solde des travaux de raccordement est payé,
- que les Conventions de Raccordement et d'Exploitation (si nécessaire) sont signées.

Une Installation de Production supérieure à 250 kVA peut également recourir, en l'absence de certificat vierge de toute remarque, comme les Installations de Consommation, au « Certificat Poste » autorisant la mise sous tension pour essais en soutirage de ses auxiliaires de production et/ou de la partie consommation d'une Installation mixte.

¹ Attestation visée par le CONSUEL pour les Installations de Consommation et de Production de puissance inférieure à 250 kVA.

Aucun essai en injection n'est possible avant la prise d'effet du Contrat d'Accès au Réseau en injection.

Enedis négocie avec le client la durée de la mise sous tension pour essais en fonction de l'Installation. Pour les Installations de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, la durée de la Mise Sous Tension Pour Essai variera entre quelques heures et une semaine. Pour les Installations de puissance supérieure à 36 kVA, la durée de la mise sous tension pour essai devrait rester inférieure à un mois.

En règle générale, la période maximale d'un mois est suffisante. Cependant, certaines constructions peuvent demander un allongement du délai de la MSTPE. Le client devra alors demander un renouvellement auprès d'Enedis. La MSTPE peut durer plusieurs mois mais puisque le client ne réalise que des essais, les consommations ne doivent pas être importantes.

En revanche, Enedis se réserve le droit de facturer les consommations en cas d'abus. Les évolutions SI d'Enedis vont permettre de comptabiliser la consommation durant la MSTPE qui pourra éventuellement être affectée au fournisseur ; à lui de bien prévenir son client que cette énergie n'est que pour les essais avant mise en service.

Si les conditions sont remplies, l'Utilisateur du réseau peut faire la demande d'un « Certificat Poste » (Annexe 6 et Fiche SéQuélec n°20) auprès des services du CONSUEL. Ce certificat qui autorise la mise sous tension du jeu de barre HTA, permet ainsi d'avoir accès à la procédure de mise sous tension pour essai de l'Installation.

Le délai précisé dans le document « Engagement pour mise sous tension pour essai » fait l'objet d'un suivi par le CONSUEL et par Enedis.

Les clients C5 ne sont pas concernés par la MSTPE. L'attestation du CONSUEL est suffisante mais obligatoire

3.2. Modalités et facturation de la Mise Sous Tension Pour Essai

Enedis effectue la mise sous tension pour essai aux conditions de la fiche 450 du Catalogues des prestations d'Enedis publié sur le site internet www.enedis.fr (1^{ère} mise en service) et facture cette prestation.

La MSTPE permet de réaliser les essais nécessaires :

- à l'obtention de l'attestation de conformité validée par le CONSUEL,
- éventuellement, des attestations nécessaires à la mise en exploitation du Site concerné,
- éventuellement, à la réception des process mis en œuvre sur le Site concerné.

La mise sous tension définitive de ce Site sera possible aux conditions suivantes :

- remise de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL,
- nouvelle demande de mise en service formulée par le fournisseur.

À la mise en service, la facturation de la F450 et de la F100 sera réalisée.

Enedis va :

- s'assurer que le Dispositif de Comptage relevé est opérationnel lors de la mise sous tension pour essai et lancer le télérelevé ou le relevé d'index à la date de départ du contrat ;
- vérifier le bon fonctionnement des comptages et des protections ;
- autoriser la mise sous tension pour essais de l'Installation du client.

Si à l'issue de la période d'essais convenue, le client ne remet pas l'attestation de conformité ou le certificat vierge de toute remarque, Enedis doit suspendre l'accès au réseau selon la date fixée (date limite prévue dans la DRE 116) :

- la suspension d'alimentation s'impose en raison du transfert de responsabilité du client vers Enedis en fin de période MSTPE,
- la facturation de l'intervention (fiche 450) reste acquise à Enedis,
- l'intervention technique de coupure n'est pas facturée (intervention pour raison de sécurité),
- le contrat d'accès au réseau est maintenu.

Lorsque que le client aura effectué les travaux nécessaires, il pourra de nouveau faire une demande F100 + F450.

3.3. Saisie du juge des référés

Le délai précisé dans le document « Engagement pour mise sous tension pour essai » doit être respecté. L'accès au réseau doit donc être interrompu à l'issue de la période fixée par l'engagement, si l'attestation de conformité visée par le CONSUEL n'est pas fournie.

Si l'accès ne peut être suspendu à l'issue de la période fixée par l'engagement, le juge des référés doit être saisi afin qu'il ordonne l'interruption de l'accès.

En cas de constatation de non-respect des engagements pris dans le cadre de la DRE 116 « Demande de mise sous tension pour essai » (exemple utilisation de l'énergie à des fins autres que les essais), le juge des référés doit être saisi afin qu'il ordonne l'interruption de l'accès indépendamment de la période de fin d'essai.

4. Mise en service

La mise en service permet :

- au Consommateur le soutirage au réseau prévu par le contrat unique ou le contrat CARD-Soutirage (CARD-S),
- au Producteur l'injection au réseau prévue au contrat CARD-Injection (CARD-I).

La mise en service entraîne le démarrage des clauses contractuelles d'accès et d'utilisation du réseau.

La mise en service est réalisée et facturée dans les conditions du Catalogue des prestations d'Enedis :

- fiche 100, pour les nouvelles Installations, suite à raccordement,
- fiche 120, pour les Installations déjà existantes.

La mise en service est conditionnée par :

- le ou les attestations de conformité visées par le CONSUEL (ou à défaut pour les clients Producteurs de puissance supérieure à 250 kVA le ou (les) rapport(s) de vérification de l'organisme de contrôle vierge de toutes remarques),
- la signature du contrat permettant l'accès au réseau (contrat unique, CARD-S ou CARD-I) selon le statut de l'Utilisateur,
- la transmission d'un accord de rattachement au périmètre d'un Responsable d'Équilibre, nécessaire à la prise d'effet d'un contrat CARD,
- la signature d'une Convention d'Exploitation dans les cas nécessaires (cf. paragraphe 2.2),
- le paiement du solde des travaux de raccordement.

5. Limites d'exploitation et de conduite dans les postes HTA/BT Utilisateurs

5.1. Limite d'exploitation

La limite d'exploitation entre Enedis, responsable du Réseau Public de Distribution (définie par l'arrêté technique du 17 mai 2001), et l'Utilisateur, responsable de l'Installation privée (définie par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988) correspond à la limite de propriété.

Cette limite, définie comme Point de Livraison, est inscrite au contrat unique ou historique (conclu entre l'Utilisateur et le fournisseur), au contrat d'accès au réseau (conclu entre l'Utilisateur et Enedis) et dans la Convention d'Exploitation. Les schémas en annexe 8 issus de la brochure du Guide Pratique SéQuélec n°17 intitulée « Réalisation de poste de livraison client HTA » en donnent quelques exemples.

La limite correspond par défaut aux limites normatives de la NF C13-100, à savoir :

- pour un poste avec tableau HTA, au(x) point(s) de raccordement (têtes de câbles) de(s) l'Unité(s) Fonctionnelle(s) (UF) HTA d'arrivée(s) raccordée(s) au Réseau Public de Distribution (figures 13A, 13B et 13C de la NF C 13-100),
- pour un poste sur poteau de type H61, immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage du réseau aérien HTA du Réseau Public de Distribution,
- pour un poste simplifié préfabriqué (sans tableau HTA) alimenté en aérien via une Remontée Aéro-Souterraine (RAS), immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage du réseau aérien HTA (figure 74A de la NF C 13-100),
- pour un poste simplifié préfabriqué (sans tableau HTA) alimenté par une canalisation souterraine, aux points de raccordement du transformateur (figure 74B de la NF C 13-100).

La limite entre l'Installation et le Réseau Public de Distribution se situe : pour les Installations alimentées par câbles, au poste de livraison, à l'extrémité des câbles, que ces câbles empruntent totalement ou partiellement le domaine public ; pour les Installations alimentées par ligne aérienne, à l'amont de la chaîne d'ancrage du premier support de la ligne aérienne situé dans le domaine privé de l'Utilisateur.

5.2. Limite de conduite

Conformément aux contrats cités plus haut et à la norme NF C 13-100, Enedis a le droit de manœuvrer les cellules réseau du poste. À l'inverse, l'Utilisateur ne peut pas les manœuvrer ou les faire manœuvrer par du personnel de manœuvres sans l'accord du Chargé d'Exploitation d'Enedis.

La limite de conduite entre Enedis et l'Utilisateur est la borne amont de la cellule interrupteur ou disjoncteur (départ Utilisateur dans le cas d'un comptage HT) ou protection transformateur de l'Utilisateur (cas d'un comptage en BT). Dans le cas d'un poste sur poteau ou d'un poste bas simplifié sans appareil de coupure HTA, la limite de « conduite » correspond à la limite d'exploitation.

6. Condamnations ou pose de scellés à serrage progressif

Enedis condamne par un cadenas propre à l'exploitation ou par pose de scellés à serrage progressif pour les raisons suivantes :

1 - Sécurisation des opérations de conduite et d'exploitation du réseau HTA par :

- la pose de cadenas de condamnation interdisant toute manœuvre des UF d'arrivée(s) raccordées au Réseau Public de Distribution,
- La pose de scellés à serrage progressif et/ou gestion sécurisé par mot de passe de la chaîne de protection visant à garantir l'intégrité des valeurs réglages des relais de protection calibrés par Enedis lors des essais de mise en service.

2 - Sécurisation du Dispositif de Comptage par :

- la pose de scellés à serrage progressif sur le capot BT du transformateur HTA/BT (comptage BT),
- la pose de scellés à serrage progressif sur l'accès aux TC BT (comptage BT),
- la pose de cadenas sur l'interrupteur de l'UF Transformateur de Tension (TT) voir le compartiment d'accès aux TT en l'absence d'inter-verrouillage avec l'interrupteur (comptage HTA),
- la pose de scellés à serrage progressif sur le dispositif sectionnement aval basse tension de l'UF TT (comptage HTA),
- la pose de cadenas sur certains organes/parties de l'UF de protection générale (disjoncteur ou interrupteur-fusibles) afin d'interdire l'accès aux transformateurs de courants (comptage HTA). Dans tous les cas, la manœuvre du disjoncteur ou de l'interrupteur de protection générale de l'Installation NF C 13-100 doit toujours rester libre d'accès (comme l'accès aux fusibles HTA de l'interrupteur-fusibles combinés).

L'ensemble de ces dispositions est inscrit dans le contrat du client et les conditions particulières de la Convention d'Exploitation.

Les scellés apposés par Enedis disposent de la marque métrologique ER92. Seuls les techniciens habilités par Enedis à intervenir sur ces appareils sont autorisés à déposer les scellés.

7. Travaux dans les postes de livraison client existants

7.1. Travaux sur les Installations en amont du comptage et essais de protections au primaire

Avant tous travaux impactant l'Installation NF C 13-100, un échange préalable est obligatoire entre le Gestionnaire de Réseau Enedis et le client. Dans ce cadre, toute modification des dispositions initiales doit également être soumise au Gestionnaire du Réseau Public. Toute demande d'évolution de la part du Gestionnaire du Réseau Public par rapport à son approbation préalable doit être techniquement motivée.

Pour toute intervention du Gestionnaire de Réseau Enedis, un document fourni par Enedis appelé « Opérations sur les Installations de Clients » (O.I.C - Annexe 7) doit être renseigné par le client afin d'autoriser l'intervention au plus tard le jour de l'opération. Ce document acte les conditions d'intervention des différents acteurs et les consignes éventuelles selon les principes décrits ci-dessous.

7.1.1. Cas de travaux réalisés seulement par une équipe d'Enedis

Le Chargé de Travaux prend pour son propre compte la totalité de la sécurité du chantier sauf avis contraire du Chef d'Établissement propriétaire du poste. Ce document équivaut à une désignation comme chargé de consignation pour des travaux hors tension et à la délivrance d'une ATST-BT (attestation de travaux sous tension). L'OIC concrétise également le plan de prévention.

7.1.2. Cas des travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises en même temps que la ou les équipes d'Enedis

L'application des lois de coordination de chantiers est une obligation pour le maître d'ouvrage réalisant les travaux (le client ou son mandataire). Les accès aux Installations sont coordonnés par le Chef d'Établissement, son Chargé d'Exploitation s'il existe, ou le coordonnateur du chantier.

Afin que les travaux se réalisent dans des conditions de sécurité optimales, il est préférable que le poste client soit séparé du Réseau Public de Distribution (procédure de séparation du réseau).

7.2. Travaux sur la partie HTA

Tous les travaux de maintenance et d'entretien de la partie HTA du poste de livraison sont de la responsabilité du Chef d'Établissement. Ils sont réalisés dans le cadre d'une séparation de réseau s'ils nécessitent l'ouverture d'un ou des interrupteurs de réseau.

Pour des travaux sur les têtes de câbles des cellules arrivées (détecteur de défaut par exemple), les procédures du code général des manœuvres HT s'appliquent : c'est le Chargé d'Exploitation HTA qui donne l'accès.

Nota 1 : dans le cas où les travaux interfèrent avec la conduite HTA du réseau, Enedis établit une note d'information préalable lors de la préparation du travail.

Nota 2 : dans le cas d'un remplacement du tableau HTA NF C 13-100, les dispositions de l'article 134 de la norme relatives à la mise en service d'Installations neuves s'appliquent et en particulier l'approbation préalable du Gestionnaire du Réseau de distribution. Cette opération est considérée comme une rénovation totale de l'Installation NF C 13-100 (Cf. Annexe 5).

7.3. Travaux sur le compteur ou les protections (en aval des boîtes d'essais)

Lorsque les travaux (vérification, réglage, etc.) ne concernent que le compteur, les protections ou les appareils de mesures avec utilisation de boîtes d'essais, il n'y a pas d'interférence possible entre ces équipements et le reste de l'Installation. Aucune procédure d'accès n'est exigée puisque les boîtes d'essais sont des organes de séparation. Cependant, la date et la nature de l'intervention sont à transmettre au client pour la bonne règle.

8. Interruption de l'accès au réseau pour les Utilisateurs raccordés en HTA

8.1. Demande de résiliation

La résiliation est précisée dans la fiche 140 du Catalogue des prestations d'Enedis accessible sur le site internet d'Enedis.

Lorsque l'Utilisateur (ou son mandataire) demande la résiliation de son contrat d'accès, Enedis :

- procède à la mise hors tension des Installations de l'Utilisateur (par manœuvre et condamnation des appareils de séparation ou dépose des ponts pour un raccordement aérien) sauf si la date d'effet du contrat d'accès au réseau du successeur est concomitante avec la date de résiliation,
- résilie le contrat d'accès au réseau,
- suspend les Conventions de Raccordement et d'Exploitation.

Lorsque qu'il n'y a pas de successeur dans un délai d'un mois, Enedis :

- résilie la Convention de Raccordement et la Convention d'Exploitation,
- procède à la dépose du comptage.

Lors de la résiliation du Contrat d'Accès (CARD ou contrat unique), un contact doit être établi avec le propriétaire.

En particulier lorsqu'il y a cessation d'activité sans successeur connu et maintien du raccordement HTA, une lettre en recommandé avec accusé de réception est adressée au propriétaire des Installations pour lui rappeler qu'il reste responsable de son Installation. À ce titre, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre les Installations en sécurité. À défaut, en cas de dommage, sa responsabilité sera engagée. Ce courrier devra être accompagné du montant estimatif des travaux de dé-raccordement.

8.2. Demande de dépose du raccordement HTA

Le dé-raccordement est précisé dans les fiches 880 du Catalogue des prestations d'Enedis.

Lorsque l'Utilisateur et/ou le propriétaire demande une dépose du raccordement, Enedis :

- s'assure que le Demandeur est le signataire de la Convention de Raccordement ou son successeur,
- prépare et envoie le devis aux frais réels.

Après accord et règlement par le Demandeur, Enedis réalise les travaux de dépose.

Dès la résiliation du Contrat d'Accès au Réseau (contrat au nom du propriétaire ou de son locataire), Enedis doit obtenir l'accord du propriétaire des Installations (ou du mandataire liquidateur en cas de procédure de liquidation judiciaire sans repreneur) pour réaliser le débranchement du poste concerné.

Si le raccordement a fait l'objet d'une Convention de Raccordement, celle-ci prévoit de façon explicite qu'en cas de résiliation de la Convention le dé-Raccordement du Site est aux frais du propriétaire des Installations.

Le raccordement d'un poste « débranché » préalablement impose au repreneur une mise en conformité aux normes et règlements en vigueur à la date de la demande de remise en service.

8.3. Départ de l'Utilisateur sans demande de résiliation et situation à risque

Les postes à l'abandon seront traités dans le respect du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du Code de l'énergie :

« Art. 323-35. – « Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et les titulaires d'autorisation de lignes directes mettent hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assurés de cette situation de déshérence auprès des Utilisateurs putatifs de ces ouvrages. Le silence gardé par un Utilisateur putatif plus de six mois après que le gestionnaire du réseau lui a fait connaître par lettre recommandée avec avis de réception son intention de procéder à la mise hors tension de tels ouvrages vaut présomption de déshérence de ces derniers. Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et le titulaire d'autorisation d'une ligne directe mettent hors tension, de leur propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet, tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens. » »

9. Interruption de l'accès au réseau pour les Utilisateurs BT > 36 kVA

9.1. Demande de résiliation

La résiliation est précisée dans la fiche 140 du Catalogue des prestations d'Enedis.

Lorsque l'Utilisateur demande la résiliation de son contrat d'accès, Enedis :

- procède à la mise hors tension des ouvrages situés dans le domaine privé par suppression des fusibles ou barrettes au coffret de sectionnement en limite de propriété (sauf si la date d'effet du contrat d'accès du successeur est concomitante avec la date de résiliation),
- résilie le contrat d'accès,
- suspend les Conventions de Raccordement et d'Exploitation.

Lorsque qu'il n'y a pas de successeur dans un délai d'un mois Enedis :

- résilie la Convention de Raccordement et la Convention d'Exploitation,
- procède à la dépose du comptage.

9.2. Demande de dépose du branchement BT

Le dé-raccordement est précisé dans les fiches 880 des catalogues des prestations d'Enedis.

Lorsque le client et /ou le propriétaire des Installations demande une dépose du branchement, Enedis :

- s'assure que le Demandeur est le signataire de la Convention de Raccordement ou son successeur :
 - prépare et envoie le devis aux frais réels,
 - après accord et règlement du Demandeur, Enedis réalise les travaux de dépose du branchement.

9.3. Départ du client sans demande de résiliation et situation à risque

Les départs sans demande de résiliation et les situations à risques seront traités dans le respect du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du Code de l'énergie :

« Art. 323-35. – « Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et les titulaires d'autorisation de lignes directes mettent hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assurés de cette situation de déshérence auprès des Utilisateurs putatifs de ces ouvrages. Le silence gardé par un Utilisateur putatif plus de six mois après que le gestionnaire du réseau lui a fait connaître par lettre recommandée avec avis de réception son intention de procéder à la mise hors tension de tels ouvrages vaut présomption de déshérence de ces derniers. Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et le titulaire d'autorisation d'une ligne directe mettent hors tension, de leur propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet, tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens. » »

10. Interruption de l'accès au réseau pour les Utilisateurs BT ≤ 36 kVA

10.1. Demande de résiliation

La résiliation est précisée dans la fiche 140 du Catalogue des prestations d'Enedis.

■ Cas ou le repreneur est connu

Lorsque l'Utilisateur demande la résiliation de son contrat d'accès, la fourniture n'est pas interrompue et la résiliation du contrat a lieu en même temps que la prise d'effet du contrat du repreneur.

■ Cas ou le repreneur n'est pas connu, client résidentiel

Enedis met le Point de Livraison en mise à disposition de l'énergie (MADE). (Cf. Enedis-PRO-CF_34E).

Enedis après un délai minimum de 10 jours suivant la mise à disposition de l'électricité sans connaissance d'un repreneur procède à la coupure du Point de Livraison.

■ Cas ou le repreneur n'est pas connu, client non résidentiel

Enedis procède à la coupure.

10.2. Demande de dépose du branchement BT

Le dé-raccordement est précisé dans les fiches 880 des catalogues des prestations d'Enedis.

Lorsque le client et/ou le propriétaire des Installations demande une dépose du branchement, Enedis :

- s'assure du bien-fondé de la demande et notamment que le signataire de la Convention de Raccordement ou son successeur est bien le Demandeur,
- prépare et envoie le devis aux frais réels. Après accord et règlement du Demandeur, Enedis réalise les travaux de dépose du branchement.

10.3. Départ du client sans demande de résiliation et situation à risque

Les départs sans demande de résiliation et les situations à risques seront traités dans le respect du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du Code de l'énergie :

« Art. 323-35. – « Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et les titulaires d'autorisation de lignes directes mettent hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assurés de cette situation de déshérence auprès des Utilisateurs putatifs de ces ouvrages. Le silence gardé par un Utilisateur putatif plus de six mois après que le gestionnaire du réseau lui a fait connaître par lettre recommandée avec avis de réception son intention de procéder à la mise hors tension de tels ouvrages vaut présomption de déshérence de ces derniers. Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et le titulaire d'autorisation d'une ligne directe mettent hors tension, de leur propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet, tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens. » »

Annexe 1 - Attestations de conformité CONSUEL (Fiche SéQuélec n°7)

Aspects matériels

Cerfa n°12506



AC Installations de consommation à usage domestique

- **Locaux d'habitation** (*maison, appartement*)
- **Bâtiment à usage domestique** (*garage, abri jardin, remise, piscine, dépendance, ...*)
- **Installation extérieure** (*piscine, éclairage, borne pour caravane, ...*)
- **Meublés, Chambres d'hôtes recevant moins de 15 personnes** (*gîtes ruraux destinés à un accueil familial, ...*)
- **Unité de Vie des Foyer-Logement**

Cerfa n°12507



AC Installations de consommation de sites soumis à Réglementation Particulière ou de Services Généraux/Parties communes d'immeuble collectif ou installations extérieures à usage non domestique

- **Services généraux d'immeubles collectifs** (*chaufferie, dégagements, éclairage extérieur, ...*)
- **Etablissement recevant des travailleurs**
- **Etablissement recevant du public**
- **Immeuble de Grande Hauteur**
- **Mines et Carrières**
- **Installations extérieures à usage non domestique :**
 - **installations extérieures sur la voie publique** (*éclairage public, édicules, signalisation, surveillance, cabine téléphonique, installations d'opérateurs en communication, panneaux publicitaires, etc.*);
 - **installations extérieures dans le domaine privé** (*éclairage, station de pompage, etc.*).

Annexe 2 – NF C 13-100 - Raccordement des Installations au Réseau Public de Distribution, approbation d'Enedis

A2.1 Exigences réglementaire, normative et extraits

■ Norme NF C 13-100 : extrait article 131 (raccordement des Installations au Réseau Public de Distribution)

« Les conditions techniques du raccordement d'une Installation électrique au Réseau Public de Distribution font l'objet d'une réglementation spécifique dont il faut tenir compte lors de la conception de l'Installation. Cette réglementation est applicable aux Installations devant faire l'objet d'un premier raccordement à un réseau public ou de modifications de leurs caractéristiques électriques justifiant une nouvelle convention de raccordement. Afin d'évaluer cet impact, il est recommandé de consulter la Documentation Technique de Référence du Gestionnaire du Réseau Public de Distribution concerné et, le cas échéant, de prendre contact avec ses services dès le lancement du projet de conception de l'Installation. »

■ Norme NF C 13-100 : extrait article 134 (approbation préalable du Gestionnaire du Réseau Public de Distribution)

« Avant toute réalisation, l'approbation des dispositions prévues tant en ce qui concerne le choix du matériel du poste de livraison que son emplacement doit préalablement être demandée au Gestionnaire du Réseau Public de Distribution. Toute modification des dispositions initiales doit également être soumise au Gestionnaire du Réseau Public. Toute demande d'évolution de la part du Gestionnaire du Réseau Public par rapport à son approbation préalable doit être techniquement motivée.

L'appareillage HTA et les dispositifs de commande et de protection du poste de livraison conformes au présent document intéressent l'exploitation du Réseau Public de Distribution et doivent être conformes aux spécifications prescrites par le Gestionnaire du réseau de distribution dans sa Documentation Technique de Référence. La Documentation Technique de Référence est celle en vigueur à la date de dépôt de demande de permis de construire ou à défaut la date de déclaration préalable de construction ou à défaut la date de signature du marché, ou encore à défaut, la date d'accusé de réception de commande. »

■ Norme NF C 13-100 : extrait article 730 (domaine d'application)

« Les postes de transformation préfabriqués doivent répondre, aux prescriptions de la NF EN 62271-202, à l'autorisation préalable du Gestionnaire de Réseau de distribution et à celles du présent document pour ce qui concerne son Installation. »

■ Norme NF C 13-100 : extrait article 740 (domaine d'application)

« Les postes de transformation simplifiés préfabriqués doivent répondre aux prescriptions de la NF EN 62271-202, à l'autorisation préalable du Gestionnaire de Réseau de distribution et à celles du présent document pour ce qui concerne son installation. »

■ Code de l'énergie créé par l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011, dans son article L322-8)

« Les éléments du Dispositif de Comptage sont également soumis à autorisation du distributeur. »

Annexe 3 - NF C 13-100 - Aptitude à l'exploitation et autorisation d'emploi des équipements

L'aptitude à l'exploitation et l'autorisation d'emploi permettent de vérifier la conformité des performances et l'ergonomie des produits avant leur mise en exploitation sur le réseau de distribution. **La procédure est formalisée et publiée sur le site Internet d'Enedis.**

Pour être déclaré apte à l'exploitation par Enedis, un couple matériel-fournisseur doit avoir fait l'objet d'une procédure de qualification de matériel par Enedis. Elle a pour objet la vérification de la conformité durable du matériel concerné aux prescriptions émises par Enedis. Cette composante de la procédure permet l'attribution d'une autorisation d'emploi sur le matériel concerné.

La liste des produits reconnus apte à l'exploitation est publiée sur le site Internet d'Enedis (<http://camae.Enedis.fr>).

A3.1 Procédure d'évaluation de la conformité

Les principales étapes de la procédure d'évaluation de la conformité d'un produit sont les suivantes :

- le constructeur propose un prototype du produit accompagné de dossiers techniques (dossier d'identification et dossier de crédibilité), à Enedis afin d'engager le processus d'évaluation de la conformité aux exigences exprimées dans le référentiel technique,
- Enedis émet une Autorisation Temporaire d'Emploi sur le produit identifié par un dossier technique définitif (référence et version) pour une durée déterminée.

L'ensemble de la procédure et référentiel technique est disponible dans la note Enedis-NOI-RES_05E.

A3.2 Modifications des produits

■ Exigence normative (extrait)

(Réf NF C 13-100 extrait article 134 - Approbation préalable du Gestionnaire du Réseau Public de Distribution)

« Toute modification des dispositions initiales doit également être soumise au Gestionnaire du Réseau Public. Toute demande d'évolution de la part du Gestionnaire du Réseau Public par rapport à son approbation préalable doit être techniquement motivée. »

■ Prescription Enedis

Toute modification du produit doit faire l'objet d'une demande auprès du département Expertise, Matériels et relations Fournisseurs de la Direction Technique. Les demandes devront être accompagnées d'un explicatif des évolutions et de leurs impacts sur la conformité du produit (exemple : dossier d'évolution) contenant les informations suivantes :

- le contexte de la demande (origine) ;
- l'objectif de la modification ;
- la description de la modification (comprenant les plans avant et après modification) ;
- l'impact sur la sécurité des personnes et des matériels ;
- l'impact sur les performances du matériel ;
- l'impact qualité (documentation et processus industriel).

Enedis vérifie que la conformité du produit autorisé d'emploi n'est pas remise en cause et, décide, le cas échéant, des essais à réaliser pour vérifier cette conformité.

Après accord d'Enedis, le constructeur transmet la date d'application effective et le numéro de série du premier produit impacté.

A3.3 Surveillance

En cas de retours d'expérience détectant un éventuel défaut mettant en cause la sécurité des opérateurs ou la fiabilité et/ou la sûreté des matériels, Enedis se réserve le droit de suspendre, le temps nécessaire à la résolution du problème et de l'évaluation de la conformité des évolutions retenues, l'autorisation d'emploi initialement délivrée.

Annexe 4 - NF C 13-100 - Équipements concernés pour une aptitude à l'exploitation et autorisation d'emploi

Tout document normatif est sujet à révision et les parties prenantes des accords fondés sur le présent document sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents indiqués ci-après.

A4.1 Domaine poste HTA/BT – implantation des composants et circuits de sécurité des personnes

A4.1.1 Poste HTA/BT préfabriqué – génie civil

■ Exigence normative (extrait)

(Réf NF C 13-100 : extrait article 710 Domaine d'application)

« Les postes de transformation préfabriqués doivent répondre, aux prescriptions de la NF EN 62271-202, à l'autorisation préalable du Gestionnaire de Réseau de distribution et à celles du présent document pour ce qui concerne son Installation. Le Réseau Public de Distribution peut être souterrain ou aérien. Les postes préfabriqués peuvent être intégrés ou non à un bâtiment. Chaque poste comporte la protection générale à haute tension. »

■ Prescription Enedis

Un dossier technique présente la conception industrielle du poste HTA/BT de livraison avec les dispositions internes et dimensionnelles de chaque composant électrique. Chaque composant électrique possède une autorisation d'emploi délivrée par Enedis consultable sur le **site Internet d'Enedis** (<http://camae.Enedis.fr>).

Le dossier technique permet l'attribution d'une autorisation d'emploi sur la conception industrielle du poste HTA/BT de livraison.

Les postes HTA/BT préfabriqués doivent être conformes aux documents suivants :

- NF EN 62271-202 (2014-08-23) - Partie 202 - Poste préfabriqué haute/basse tension ;
- Spécification Technique 64-S-33 - Poste préfabriqué à couloir de manœuvre. Conception, implantation des matériels et sécurité (hors dimensions).

A4.1.2 Poste HTA/BT préfabriqué simplifié

■ Exigence normative (extrait)

(Réf NF C 13-100 : extrait article 774 Domaine d'application)

« Les présentes règles sont applicables aux postes de livraison simplifiés préfabriqués sous enveloppe, alimentés en simple dérivation par un Réseau Public de Distribution. Les postes de transformation simplifiés préfabriqués doivent répondre aux prescriptions de la NF EN 62271-202, à l'autorisation préalable du Gestionnaire de Réseau de distribution et à celles du présent document pour ce qui concerne son Installation. Le Réseau Public de Distribution peut être souterrain ou aérien.

Ils ne comportent pas d'unité fonctionnelle d'arrivée des câbles du réseau HTA ni d'unité fonctionnelle de protection HTA, mais sont systématiquement équipés d'un transformateur à protection-coupure intégrée répondant aux prescriptions de la NF EN 60076-13. Leur puissance maximale est 250 kVA. »

■ Prescription Enedis

Un dossier technique présente la conception industrielle du poste HTA/BT de livraison avec les dispositions internes et dimensionnelles de chaque composant électrique. Chaque composant électrique possède une autorisation d'emploi délivrée par Enedis.

Le dossier technique permet l'attribution d'une autorisation d'emploi sur la conception industrielle du poste HTA/BT de livraison.

Les postes HTA/BT préfabriqués simplifiés doivent être conformes aux documents suivants :

- NF EN 62271-202 (2014-08-23) – Partie 202 Poste préfabriqués haute/basse tension ;
- Spécification Technique 64-S-36 – Poste de distribution publique préfabriqué, en élévation, de hauteur réduite ;
- Spécification Technique 64-S-57 - Poste Rural Compact Simplifié.

A4.1.3 Poste HTA/BT provisoire d'alimentation temporaire

Les postes HTA/BT provisoires d'alimentation temporaire sont destinés à être installés sur le réseau pour une courte période. Ils doivent répondre aux mêmes exigences de sécurité et d'exploitation que les postes HTA/BT préfabriqués ou non préfabriqués.

La conception industrielle, la nature des matériaux utilisés doivent conduire à une réalisation compacte et légère pour permettre leur déplacement.

L'ouvrage se présente sous la forme d'un ensemble monobloc avec des dispositifs de levage (plots, anneaux, ...). Tous les matériels électriques sont fixés à demeure pour permettre la manutention, le transport et l'exploitation du poste HTA/ BT provisoire. L'ouvrage étant transportable, une vérification sécurité et technique est réalisée à chaque réinstallation suivie d'une éventuelle remise en état tous les 3 ans.

■ Prescription Enedis

Le degré de protection minimal de l'ouvrage doit être IP23D selon la norme NF EN 60529 et sa résistance aux impacts mécaniques doit être IK10 (20 Joules) selon la norme NF EN 62262. Tous les matériaux constitutifs des parois des locaux doivent présenter une catégorie de réaction au feu minimale A2. Un dossier technique présente la conception industrielle du poste HTA/BT provisoire d'alimentation avec les dispositions internes et dimensionnelles de chaque composant électrique. Chaque composant électrique possède une autorisation d'emploi délivrée par Enedis.

Le dossier technique permet à Enedis de s'assurer de la prise en compte de la norme NF C 13-100, des critères de sécurité et d'exploitation. Il permet l'attribution d'une autorisation d'emploi sur la conception industrielle du poste HTA/BT provisoire pour une durée maximale de 3 ans.

Les postes HTA/BT provisoires doivent être conformes aux documents suivants :

- NF EN 62271-202 (2014-08-23) – Partie 202 Poste préfabriqué haute/basse tension ;
- Spécification Technique 64-S-33, Poste préfabriqué à couloir de manœuvre. Conception, implantation des matériels et sécurité (hors dimensions).

A4.1.4 Poste HTA/BT non préfabriqué en maçonnerie traditionnelle intégré au bâti de l'Installation – génie civil – implantation des composants

■ Exigence normative (extrait)

(Réf NF C 13-100 : extrait article 720 Domaine d'application)

« Les présentes exigences sont applicables aux postes de livraison non préfabriqués établis à l'intérieur d'un bâtiment, alimentés par un Réseau Public de Distribution. Les projets de postes de transformation non préfabriqués doivent être soumis à l'approbation préalable du Gestionnaire du Réseau Public de Distribution. Chaque poste comporte la protection générale à haute tension. »

(Réf NF C 13-100 : extrait article 722.1.1 Généralités)

« Les unités fonctionnelles doivent être installées dans un local ou un emplacement de service électrique dont les conditions d'accès pour les opérateurs sont définies dans la NF C 18-510. Le degré de protection minimal des locaux doit être IP23D selon la norme NF EN 60529 et sa résistance aux impacts mécaniques doit être IK10 (20 J) selon la norme NF EN 62262. Tous les matériaux constitutifs des parois des locaux doivent présenter une catégorie de réaction au feu minimale A2. L'implantation des unités fonctionnelles doit être réalisée selon les recommandations du constructeur. Les locaux ne doivent être traversés par aucune canalisation (communication, eau, gaz, eaux usées, chauffage, etc.) non nécessaire à leur exploitation, à moins que des dispositions compensatrices soient prises lors de la construction. Ces dispositions sont alors soumises à l'accord du Gestionnaire de Réseau public de distribution. »

■ Prescription Enedis

Un dossier technique comporte l'implantation du poste HTA/BT de livraison, sa conception avec la disposition dimensionnelle de chaque composant électrique. Chaque composant électrique possède une autorisation d'emploi délivrée par Enedis.

Le dossier technique permet à Enedis de s'assurer de la prise en compte de la norme NF C 13-100, des critères de sécurité et d'exploitation. Il permet de donner une approbation préalable d'Enedis.

En complément de la norme NF C 13-100, les composants du poste non HTA/BT préfabriqué doivent être conformes aux documents suivants :

- Spécification Technique 64-S-52, appareillage HTA ;
- Spécification Technique 64-S-34, portes et grilles de ventilation.

A4.1.5 Postes HTA/BT sur poteau alimentés par un réseau aérien

■ Exigence normative (extrait)

(Réf NF C 13-100 : extrait article 773 Généralités)

« Les présentes règles sont applicables aux postes de livraison sur poteau, alimentés par un Réseau Public de Distribution HTA, raccordé directement au réseau sans appareil de coupure sur le poteau.

Ce type de poste comporte :

- un jeu de parafoudres ;
- un transformateur autoprotégé (conforme à la NF EN 60076-13) d'une puissance maximale de 160 kVA ;
- un dispositif de protection et de comptage à basse tension, la technologie est adaptée aux influences externes. »

■ Prescription Enedis

La réalisation des postes HTA/BT sur poteau, en particulier le circuit de terre et des masses doit être conforme à la norme NF C 13-100. Un dossier technique présente la conception industrielle du poste HTA/BT sur poteau avec les dispositions et dimensions de chaque composant électrique. Chaque composant électrique possède une autorisation d'emploi délivrée par Enedis.

Le dossier technique permet l'attribution d'une autorisation d'emploi sur la conception industrielle du poste HTA/BT de livraison.

Les postes HTA/BT sur poteau doivent être conformes aux documents suivants :

- Règlement UE 548/2014 de mai 2014 révisé au 1^{er} octobre 2019;
- NF EN 60076-13, norme transformateur – chapitre protection ;
- Spécification Technique 52-S-24, transformateur à protection coupure ;
- Spécification Technique 65-S-20, parafoudres HTA.

A.4.2 Les produits intégrés dans les génies civils de poste HTA/BT.

A4.2.1 Tableaux HTA

■ Exigence normative (extrait)

(Réf NF C 13-100 : extrait article 134 Approbation préalable du gestionnaire du réseau public de distribution)

« L'appareillage HTA et les dispositifs de commande et de protection du poste de livraison conformes au présent document intéressent l'exploitation du Réseau Public de Distribution et doivent être conformes aux spécifications prescrites par le Gestionnaire du Réseau de distribution dans sa Documentation Technique de Référence. »

■ Prescription Enedis

Les tableaux HTA doivent être conformes aux documents suivants :

- NF EN 60282-1, Fusibles à haute tension – Partie 1 : Fusibles limiteurs de courant (indice de classement : C 64-200-1) ;
- UTE C 64-210, Appareillage à haute tension pour courant alternatif – Fusibles à haute tension pour postes de transformations publics ou privés de type intérieur ;
- Spécification Technique 64-S-52, appareillage HTA ;
- Spécification Technique 64-S-43, commande électrique.

A4.2.2 Transformateur de Tension

■ Exigence normative (extrait)

(Réf NF C 13-100 : extrait article 554.2.1 Généralités)

« Les transformateurs de tension doivent être conformes à la norme NF EN 61869-3 ou NF EN 60044-7. »

■ Prescription Enedis

Se référer à la note Enedis-NOI-CPT_01E : Documentation Technique de Référence - Comptage.

A4.2.3 Transformateur de Courant

■ Exigence normative (extrait)

(Réf NF C 13-100 : extrait article 554.3.1 Généralités)

« Les transformateurs de courant doivent être conformes à la norme NF EN 61869-2 ou NF EN 60044-8. Les circuits secondaires des transformateurs de courant ayant une sortie en courant (conformes à la NF EN 61869-2) doivent être équipés de dispositifs permettant de les mettre en court-circuit à leur origine et en tous points où ils peuvent être ouverts pour des interventions de maintenance. »

Enedis utilise deux familles de transformateurs de courant, ceux destinés à la mesure du comptage et ceux pour les circuits de protections des ouvrages. Ils ont des classes de précision différentes.

A4.2.3.1 Transformateurs de courant destinés aux comptages

■ Prescription Enedis

Se référer à la note Enedis-NOI-CPT_01E : Document Technique de Référence - Comptage.

A4.2.3.2 Transformateurs de courant destinés aux dispositifs de protection

■ Exigence normative (extrait)

(Réf NF C 13-100 : extrait article 460 Généralités)

« Les transformateurs de courant destinés à l'alimentation des dispositifs de protection doivent être de classe 5P ou 10P. Le facteur limite de précision est compris dans la plage de 5 à 30. Le facteur limite de précision doit être adapté au relais de protection et au courant assigné du capteur. Le courant limite de précision (égal au produit du courant assigné par le facteur limite de précision) doit permettre au relais de réagir à un courant de défaut de valeur égale à la valeur maximale possible au lieu d'installation. »

■ Prescription Enedis

Les transformateurs de courant doivent être conformes aux documents suivants :

- NF EN 60044-1: (2000-11-01), + A1 (2001-10-01) + A2 (2003-05-01) : Transformateurs de mesure - Partie 1: Transformateurs de courant ;
- NF EN 61869-3 : (2012-06-01) : Transformateurs de mesure - Partie 3 : exigences supplémentaires concernant les transformateurs inductifs de tension ;
- Enedis-NOI-CPT_01E : Documentation Technique de Référence - Comptage.

A4.2.4 Coffret d'interface de télécommande (ITI)

■ Prescription Enedis

Le coffret ITI doit être conforme au document suivant :

- Spécification Technique 64-S-44

A4.2.5 Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation (DEIE)

■ **Exigence normative (extrait)**

(Réf NF C 13-100 : extrait article 556.3 Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation)

« Lorsque le poste de livraison raccorde des Installations de Production, la réglementation spécifique et le référentiel technique du Gestionnaire de Réseau de distribution doivent être pris en compte. Le cas échéant, il est nécessaire d'installer au poste de livraison un Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation. »

A4.2.6 Transformateur HTA /BT

■ **Prescription Enedis**

Les transformateurs HTA/BT doivent être conformes aux documents suivants :

- Règlement UE 548/2014 de mai 2014 révisé au 1^{er} octobre 2019 ;
- NF EN 60076, norme transformateur.

Annexe 5 - NF C 13-100 - Exploitation, vérification et entretiens

■ Exigence normative (extrait)

(Réf NF C 13-100 : extrait article 310 Constitution du poste HTA/BT de livraison)

« La constitution du poste et ses appareillages permettent :

- la réalisation par les agents du Gestionnaire de Réseau, des manoeuvres destinées à la gestion du réseau ainsi qu'à la consignation de l'alimentation du poste ;
- la détection et la signalisation des défauts du réseau de distribution ou, le cas échéant, de l'Installation HTA ;
- le maintien permanent du comptage sous tension hors consignation totale du poste ou travaux sur le circuit de tension du comptage pour assurer le contrôle de la qualité de la fourniture d'énergie ;
- la possibilité de réaliser toutes les interventions de vérification du comptage et son adaptation aux évolutions de puissance sans nécessiter la séparation de poste du réseau HTA ;
- la possibilité de réaliser toutes les interventions de vérification des protections et leur adaptation aux évolutions de puissance sans nécessiter la séparation du poste du réseau HTA.»

■ Prescription Enedis

L'emplacement du poste HTA/BT doit être situé en bordure d'une voie publique¹ afin qu'Enedis ait un accès direct et permanent à la partie du poste HTA/BT renfermant les Installations intéressant l'Exploitant du Réseau Public de Distribution, pour l'exécution des manoeuvres qu'il est susceptible d'avoir à exécuter.

A5.1 Vérification du poste de livraison NF C 13-100

A5.1.1 Vérification avant la mise en service

■ Exigences réglementaire et normative (extraits)

(Réf NF C 13-100 : extrait des articles 611.1 et 611.2) - (Extrait de l'article 8 du décret 23 avril 2008)

« Avant son raccordement au réseau public, le poste de livraison de l'Installation fait l'objet d'une vérification de conformité au dossier d'approbation tel que défini à l'Article 134, par le Gestionnaire du Réseau de distribution HTA auquel est raccordée l'Installation.

I. — La mise en service de toute Installation de Production est subordonnée à un contrôle préalable de ses performances permettant de vérifier la conformité aux dispositions du présent décret. Ce contrôle des performances est réalisé de façon périodique au cours de la vie de l'Installation ainsi qu'après constatation d'un dysfonctionnement affectant ces performances.

II. — Le contrôle préalable à la mise en service est réalisé conjointement par le Producteur et le Gestionnaire du Réseau Public d'électricité. »

■ (Extrait article 12 du décret 13 mars 2003)

« Les Conventions de Raccordement et d'Exploitation ou, à défaut, le contrat de fourniture précisent les vérifications auxquelles sera soumise l'Installation afin d'attester, préalablement à sa mise en service et durant son exploitation, de sa conformité aux prescriptions du présent décret et aux caractéristiques déclarées dans sa Convention de Raccordement. »

■ Prescription Enedis

Conformément aux dispositions prévues dans la Convention de Raccordement, à la mise en service de l'Installation, Enedis réalise les essais fonctionnels de vérification de la protection NF C 13-1002.

■ Exigences réglementaire et normative (extraits)

(Réf décrets 72-1120, 2001-22 et 2010-301)

« La documentation à fournir et les essais à réaliser sont spécifiés, préalablement au raccordement, par le Gestionnaire du Réseau de distribution HTA dans le cadre de la Convention de Raccordement.

¹ ou privée si et seulement si son accessibilité à toute heure est garantie et après accord d'Enedis.

² y compris les essais de protection de découplage des groupes de production de l'Utilisateur.

La mise sous tension, provisoire ou définitive d'une Installation, par le Gestionnaire du Réseau de distribution est subordonnée à la remise de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL selon les prescriptions réglementaires. »

« Les dispositions du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, modifié par le décret n°2001-222 du 6 Mars 2001 (J.O du 13 mars 2001) et par le décret n°2010-301 du 22 mars 2010 (J.O. du 23 mars 2010), relatives aux attestations de la conformité des Installations électriques, sont applicables :

- à toute nouvelle Installation électrique à caractère définitif raccordée au Réseau Public de Distribution d'électricité.
- aux Installations de Production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kVA raccordées au Réseau Public de Distribution d'électricité.
- à toute Installation électrique entièrement rénovée dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'Installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation,
- enfin, sur demande du maître d'ouvrage, aux Installations électriques rénovées partiellement ou dont la rénovation n'a pas donné lieu à mise hors tension par un distributeur d'électricité. »

■ Prescription Enedis

Pour les Installations de Production non soumises à la délivrance obligatoire d'une attestation visée par le CONSUEL, le certificat vierge de toute remarque délivrée par un organisme de contrôle est obligatoire pour autoriser la mise sous tension de l'Installation.

Nota : pour toutes Installations ne disposant pas encore d'attestation³ ou de certificat⁴, l'Utilisateur du réseau peut faire la demande d'un Certificat Poste auprès des services du CONSUEL. Ce certificat qui autorise la mise sous tension du jeu de barre HTA, permet ainsi d'avoir accès à la procédure de mise sous tension pour essai.

A5.1.2 Vérification périodique

■ Exigences réglementaire et normative (extraits)

(Réf NF C 13-100 : extrait des articles 611.3)

« Toute Installation doit être vérifiée périodiquement durant son exploitation. Les opérations exécutées doivent être consignées et datées dans un registre. »

(Extrait article 12 du décret 13 mars 2003)

« En cas de non-conformités susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la sûreté ou à la qualité de fonctionnement du système électrique, le Gestionnaire du Réseau peut ne pas effectuer la connexion de l'Installation au réseau public, s'il s'agit d'une Installation nouvelle, ou procéder à la déconnexion de l'Installation du réseau public, après mise en demeure de l'Utilisateur, s'il s'agit d'une Installation déjà raccordée. »

■ Prescription Enedis

Les essais fonctionnels de vérification périodique de la protection NF C 13-100 impactant le Réseau Public de Distribution peuvent être assurés par Enedis dans le cadre des prestations prévues au Catalogue des prestations d'Enedis.

A5.2 Entretien du poste de livraison NF C 13-100

A5.2.1 Maintenance

■ Exigence normative (extrait)

(Réf NF C 13-100 : extrait des articles 616)

« Un plan de maintenance doit être établi par l'Exploitant. Les opérations de maintenance doivent être effectuées périodiquement et chaque fois que nécessaire, elles ont pour objectif de préserver l'état et les performances de l'Installation. Elles peuvent être réalisées par l'Exploitant, l'installateur ou les constructeurs des matériels électriques.

³ Attestation visée par le CONSUEL pour les Installations de Consommation et de Production d'une puissance inférieure à 250 kVA.

⁴ Certificat vierge de toute remarque pour les Installations de Production de puissance supérieure ou égale à 250 kVA.

La conformité de l'Installation doit être maintenue pendant la durée de vie du poste pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Toute défectuosité ou anomalie constatée doit être notifiée à l'employeur ou au maître d'ouvrage. »

■ Prescription Enedis

En cas d'incident la responsabilité de l'Utilisateur pourra être engagée.

A5.2.2 Cas des Installations NF C 13-100 entièrement renouvelées

■ Prescription Enedis

Les dispositions de la norme NF C 13-100, article 134 relatives à la mise en service d'Installations neuves s'appliquent et en particulier l'approbation préalable du Gestionnaire du Réseau de distribution.

A5.2.3 Cas des Installations NF C 13-100 partiellement renouvelées

■ Prescription Enedis

Dans le cas d'un remplacement d'une unité fonctionnelle (UF) HTA, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- l'ensemble des unités fonctionnelles NF C 13-100 doivent être du même modèle et constructeur ;
- les unités fonctionnelles installées doivent être autorisées d'emploi par Enedis selon le Référentiel Technique du présent document en vigueur au moment de leur Installation ;
- un Procès-Verbal (PV) de contrôle et de vérification de l'ensemble du tableau HTA établi par le constructeur d'origine, est exigé avant la remise sous tension ;

En complément l'UF doit avoir :

- la même technologie et constructeur que celle d'origine ;
- un Procès-Verbal (PV) de contrôle et de vérification établi par le constructeur d'origine ;
- un dimensionnement a minima pour 125 kV (tenue aux chocs de foudre choc) et 12,5 kA (courant de courte durée admissible assigné).

■ Prescription Enedis

Dans le cas d'un remplacement d'un organe de coupure défectueux (disjoncteur à huile ou disjoncteur comportant des relais directs hors service) installé dans une ancienne unité fonctionnelle (UF) par un nouveau disjoncteur, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- le nouveau disjoncteur possède une autorisation d'emploi ;
- l'adaptation du compartiment disjoncteur est réalisée par le constructeur d'appareillage HTA de l'UF concernée.

■ Prescription Enedis

Dans le cas d'un remplacement d'un réducteur de mesure (TT ou TC), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- l'élément de remplacement (TT ou TC) possède une autorisation d'emploi ;
- l'Installation et les éventuelles adaptations techniques nécessaires à son intégration sont réalisées par le constructeur d'origine de l'UF concernée.

Annexe 6 - Certificat Poste HTA (Fiche SéQuélec n°20)



CONSUEL
CERTIFICAT
POSTE HTA
Cachet obligatoire de l'installateur

Cadre réservé au visa du CONSUEL ¹

Nom & coordonnées de l'installateur

.....

.....

.....

N° SIRET :

Téléphone :

@ mail :

▼

L'installateur soussigné :

↳ atteste que le poste de livraison alimenté par le réseau public de distribution HTA est conforme aux prescriptions des normes NF C 13-100 et NF C 13-200, limitées :

- ♦ au réseau de terre (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle, conducteur de protection)
- ♦ à l'installation alimentée en HTA pour :
 - ✓ la protection contre les contacts directs
 - ✓ la conformité du matériel à sa norme en vigueur et son adéquation avec la tension d'alimentation
- ♦ aux dispositions relatives au bâtiment abritant le poste limitées aux portes, serrures, ventilations, et moyens d'extinction.

Nom du Chantier :

Adresse :

Code postal : Commune :

Activité du site : Site recevant des travailleurs ² Site recevant du public ³ / Classement :

installations extérieures dans le domaine public ⁴ installations de production d'électricité ⁵

activité à préciser :

↳ atteste avoir informé le maître d'ouvrage des dispositions ⁶ des articles D342-18 à 21 du Code de l'énergie

↳ s'engage, pour les installations d'utilisation qu'il réalise, à soumettre au visa du CONSUEL les attestations de conformité si ces installations relèvent des articles ci-dessus.

Date :

Nom du soussigné:

Signature :

¹ Le certificat visé par CONSUEL est à remettre à Enedis pour la programmation des travaux de raccordement du jeu de barre HTA du poste. Ce certificat ne se substitue pas à l'attestation de conformité établie dans le cadre des dispositions des articles D342-18 à 21 du code de l'énergie pour la mise en service définitive d'un point de livraison d'une installation électrique d'utilisation.

² Ets industriels, artisanaux, agricoles, commerciaux, immeubles de bureaux, préfectures, bâtiments communaux, entreprises publiques, etc.

³ Ets de spectacle, hôtellerie, restauration, magasins de vente, centres commerciaux, Ets de soins, Ets d'enseignement, chambres de commerce, ports, aéroports, gares, banques, etc / Classement : M5 (magasin 5ème catégorie), O2 (hôtel 2ème catégorie),

⁴ éclairage public, stations de pompage, etc.

⁵ champ PV, éolienne, etc.

⁶ obligation d'obtenir les attestations de conformité visées par CONSUEL pour la mise en service définitive des installations d'utilisation

Ce certificat, valable en métropole, est à adresser au CONSUEL accompagné du rapport DRE 151 établi par un organisme d'inspection accrédité par le Cofrac selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour le domaine de l'électricité et d'un règlement de 180,00€ TTC (inclus TVA 20 % - tarif valable jusqu'au 31/12/2018)
La fiche SéQuélec n°20 (accessible depuis le site internet de Enedis) décrit la procédure.



Annexe 7 - Opérations sur les Installations clients

OPÉRATIONS sur les INSTALLATIONS de CLIENTS (O.I.C) Numéro

enedis
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Cet imprimé OIC est utilisable :
Dans le cas général où l'agent Enedis intervient sur l'installation exploitée par le chef d'établissement, utilisation en tant qu'autorisation d'intervention et en tant que plan de prévention.
Dans le cas particulier où l'agent Enedis intervient seulement sur l'ouvrage exploité par Enedis en aval des boîtes d'essais : utilisation de l'OIC en tant que plan de prévention.

<p>1 Personne qui délivre le document</p> <p>Dans le cadre des prescriptions du recueil UTE C18-510-1 et de la norme NFC 18-510, M./Mme agissant en qualité de :</p> <p><input type="checkbox"/> Chef d'établissement (CE) <input type="checkbox"/> Représentant(e) du CE, agissant en son nom et pour son propre compte</p> <p>Fonction : Téléphone : Visa :</p> <p>Nom et adresse de l'établissement :</p>	<p>2 Personne qui reçoit le document</p> <p>DATE : / / à h mn Visa :</p> <p>Nom : M./Mme de l'entreprise Enedis</p>
<p>3 Plan de prévention</p> <p>Une inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériels a été organisée par le chef d'établissement ou son représentant agissant en son nom et pour son compte, M./Mme et a été effectuée par lui-ci/celle-ci et par M./Mme de l'entreprise Enedis.</p> <p>À l'issue de cette inspection, des risques d'interférence entre les activités, installations et matériels ont été identifiés :</p> <p>Les mesures de prévention sont :</p>	
<p>4 Désignation de l'installation et des opérations</p> <p>L'(es) installation(s) concernée(s) par la présente est(sont) :</p> <p>Les opérations projetées sont :</p>	<p>8 Avis de fin d'opérations</p> <p>M./Mme de l'entreprise Enedis désigné(e) comme chargé(e) de travaux a visé M./Mme en qualité de chargé(e) de consignation que les opérations hors tension décrites au § 4 sont terminées.</p> <p><input type="checkbox"/> Il/elle atteste que : 1) les personnes placées sous sa responsabilité ont été rassemblées et informées de la fin des travaux ; 2) il/elle a enlevé les dispositifs de sécurité placés par ses soins.</p> <p>M./Mme de l'entreprise Enedis désigné(e) comme chargé(e) d'essais a visé M./Mme en qualité de chargé(e) de consignation que les opérations décrites au § 4 sont terminées.</p> <p><input type="checkbox"/> Il/elle atteste que : 1) les personnes placées sous sa responsabilité ont été rassemblées et informées de la fin des travaux ; 2) il/elle a enlevé les dispositifs de sécurité placés par ses soins.</p> <p>M./Mme de l'entreprise Enedis (identifié(e) comme chargé(e) de consignation a visé M./Mme en qualité de chef d'établissement ou son représentant agissant en son nom et pour son compte, que les opérations décrites au § 4 sont terminées et la désignation de l'installation est réalisée.</p> <p><input type="checkbox"/> Il/elle atteste que : 1) les personnes placées sous sa responsabilité ont été rassemblées et informées de la fin des travaux ; 2) il/elle a enlevé les dispositifs de sécurité placés par ses soins ; 3) il/elle a remis l'installation en ordre de marche.</p> <p>M./Mme de l'entreprise Enedis a visé M./Mme en qualité de chef d'établissement ou son représentant agissant en son nom et pour son compte, et dûment désigné, que les opérations décrites au § 4 sont terminées.</p> <p><input type="checkbox"/> Il/elle atteste que : 1) son personnel a été rassemblé et informé de la fin des opérations ; 2) il/elle a enlevé les dispositifs de sécurité placés par ses soins ; 3) il/elle a remis l'installation en ordre de marche.</p> <p>Observations éventuelles après la fin des opérations :</p> <p>DATE : / / à h mn Visa :</p> <p>Nom : M./Mme de l'entreprise Enedis</p>
<p>5 Autorisation d'intervention</p> <p>La personne désignée au § 1 autorise M./Mme de l'entreprise Enedis, à intervenir hors tension sur les installations désignées au § 4. La personne désignée au § 1 a assuré la consignation selon le § 6 du présent document. Seules les personnes placées sous la responsabilité de M./Mme sont autorisées à intervenir dans le cadre de cette consignation. Le § 6 du présent document vaut attestation de consignation.</p> <p><input type="checkbox"/> La personne désignée au § 1 autorise M./Mme de l'entreprise Enedis, à réaliser des essais sur les installations désignées au § 4. La personne désignée au § 1 a assuré la consignation. Le § 6 du présent document vaut attestation de consignation et le § 7 du présent document vaut un avis de réquisition. Seules les personnes placées sous la responsabilité de M./Mme sont autorisées à intervenir dans le cadre de cette réquisition. La personne désignée au § 1 dégage Enedis de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des appareils manœuvrés.</p> <p><input type="checkbox"/> La personne désignée au § 1 identifie M./Mme de l'entreprise Enedis, comme chargé(e) de consignation pour son propre compte sur les installations définies au § 4, l'autorise à y intervenir après consignation et dégage Enedis de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des appareils manœuvrés.</p> <p><input type="checkbox"/> La personne désignée au § 1 autorise M./Mme de l'entreprise Enedis, à réaliser sur les installations désignées au § 4, les manœuvres d'exploitation désignées au § 4. Elle dégage Enedis de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des appareils manœuvrés.</p>	<p>9 Remise en service</p> <p>M./Mme chef d'établissement ou son représentant agissant en son nom et pour son compte, demande à M./Mme (identifié(e) comme chargé(e) de consignation conformément au § 4 de remettre sous tension ses installations. Cette opération est réalisée sous la responsabilité du chef d'établissement.</p> <p>DATE : / / à h mn <input type="checkbox"/> Chef d'établissement exploitant (CE)</p> <p>Nom : M./Mme <input type="checkbox"/> Représentant(e) du CE, agissant en son nom et pour son propre compte</p> <p>Visa :</p> <p>Observations éventuelles après remise en service :</p>
<p>6 Attestation de consignation</p> <p>Le chargé de consignation de l'établissement M./Mme n° tél certifie qu'en vue de l'exécution des opérations mentionnées au § 4, il/elle a consigné l'installation désignée au § 4.</p> <p>Les points de séparation amont et aval (y compris de(s) source(s) de tension) de la zone d'intervention sont :</p> <p>Les mises à la terre et en court-circuit fixant les limites de la zone de travail sont posées aux points suivants :</p> <p>Le chargé de travaux/essais doit considérer comme étant sous tension toute installation autre que celle dont la consignation lui est certifiée par la présente attestation.</p> <p>Dispositions particulières :</p>	
<p>7 Avis de réquisition</p> <p>Selon l'attestation de consignation du § 6 délivrée au chargé d'essai, le chargé de consignation : 1) certifie n'avoir délivré aucune autre attestation de consignation sur l'installation concernée ; 2) a visé le chargé d'essais que les installations désignées au § 4 sont réquisitionnées à son seul profit ; 3) s'engage à ne délivrer aucune autre attestation de consignation pour l'installation concernée tant que l'avis de fin d'opération ne lui aura été rendu.</p> <p><input type="checkbox"/></p>	

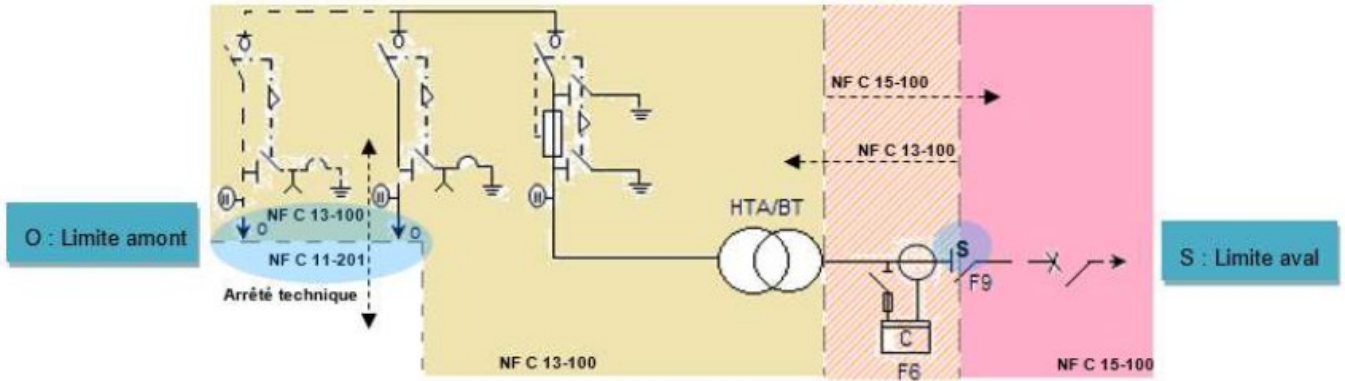
Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Référence : OIC-V7_S2_20180306

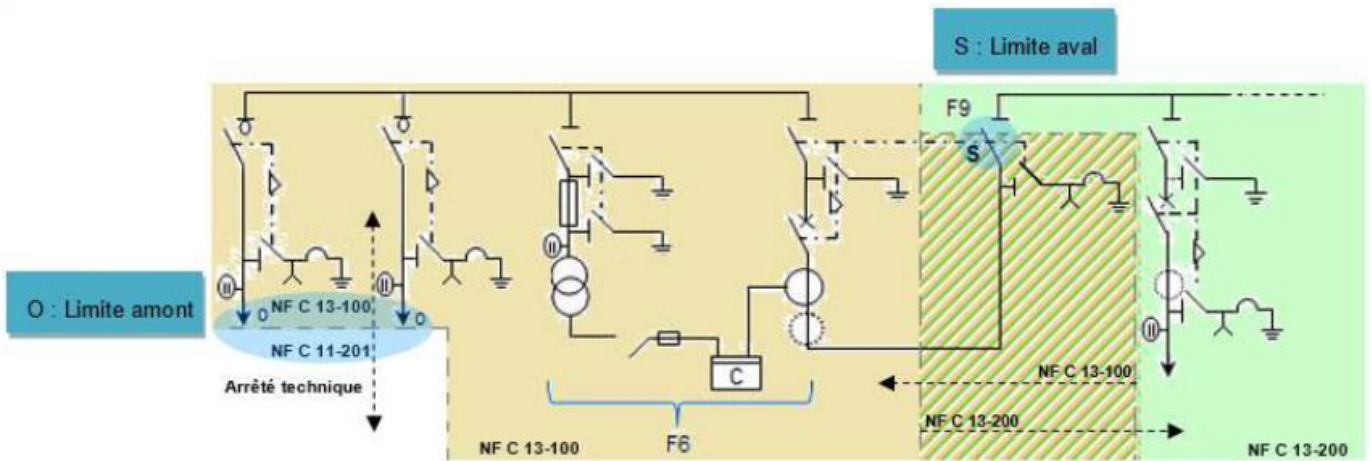


Annexe 8 - Raccordement d'une Installation électrique (Fiche SéQuélec n° 17)

Installation $U_n \leq 33kV$ et $I_n \leq 630A$: comptage BT (NF C 13-100)



Installation $U_n \leq 33kV$ et $I_n \leq 630A$: comptage HTA (NF C 13-100)



Installation $U_n > 33\text{kV}$ ou $I_n > 630\text{A}$: comptage HTA (NF C 13-200)

